

M.

Décision n° 2007-38 du 12 juillet 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 9 décembre 2006 lors du championnat de France universitaire de cross country d'athlétisme, organisé à Limoges (Haute-Vienne), concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 janvier 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française du sport universitaire daté du 12 avril 2007, enregistré le 13 avril 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de la Fédération française du sport universitaire daté du 27 avril 2007, enregistré le 30 avril 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de M. daté du 23 juin 2007, enregistré le 28 juin 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 8 juin 2007 dont il a accusé réception le 15 juin 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 juin et le 12 juillet 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Après avoir mis sa décision en délibéré au 12 juillet 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du championnat de France universitaire de cross country d'athlétisme, M. _____, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport universitaire, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 9 décembre 2006 à Limoges (Haute-Vienne), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 janvier 2007, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone aux concentrations estimées respectivement à 782 nanogrammes par millilitre et 695 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant que, par décision du 10 avril 2007, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a décidé d'infliger à M. _____ un avertissement ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 26 avril 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. _____ ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception du 12 mars 2007, M. _____ a été informé par la Fédération française du sport universitaire de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que ce sportif a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise,

dix jours auparavant, d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone et de la prednisolone ;

Considérant que, par décision du 10 avril 2007, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a prononcé à l'encontre de M. *[nom]* « *un avertissement* », au motif que ce dernier avait fait « *usage d'un produit dopant à des fins thérapeutiques sans bénéficier d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* » ;

Considérant cependant que, aux termes du deuxième alinéa de l'article L.232-2 du code du sport, seule l'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée par la loi à délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de substances inscrites sur la liste annexée au décret précité ; qu'au 9 décembre 2006, date à laquelle M. *[nom]* a été contrôlé, l'Agence se trouvait dans l'impossibilité de délivrer une telle autorisation dans la mesure où la mise en place de ce processus nécessitait la publication d'un décret en Conseil d'Etat en fixant les modalités, qui n'a été publié que le 28 mars 2007 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage des glucocorticoïdes n'est pas interdit par voie cutanée ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. *[nom]* a reconnu, dans ses observations écrites adressées le 23 juin 2007 à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris, par voie orale et sur prescription médicale, trois comprimés chaque matin pendant six jours d'une spécialité pharmaceutique contenant les substances détectées dans ses urines ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner « *des maux de tête et de gorge* » ; qu'il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, au motif que sa faute résulterait non pas d'une volonté de tricher, mais de son ignorance des règles à respecter en matière de lutte contre le dopage ;

Considérant toutefois qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.232-2 du code du sport : « *Le sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L.232-5 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription* » ; qu'il ressort tant de l'attestation du médecin prescripteur, datée du 23 juin 2007, que des observations écrites de M. *[nom]*, que ce dernier n'a pas respecté cette obligation ; qu'au demeurant, une mention particulière de la notice pharmaceutique afférente au médicament prescrit attire expressément l'attention des sportifs sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que l'intéressé ne saurait exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant, en tout état de cause, que la durée du traitement prescrit à M. *[nom]* le 28 novembre 2006, à savoir trois comprimés de prednisolone le matin, était limité à six jours ; que la dernière prise de ce médicament reconnue par ce sportif remontait au 4 décembre 2006, soit cinq jours après la fin du traitement allégué ; que l'ensemble de ces éléments ne permet pas d'expliquer la présence, à des fins thérapeutiques justifiées, des substances décelées dans ses urines le 9 décembre 2006, *a fortiori* aux concentrations mesurées ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été prescrites les substances retrouvées dans ses urines ; qu'il convient, au surplus, d'attirer l'attention de ce sportif sur les dangers pour la santé liés à la pratique de l'automédication ; qu'ainsi,

les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations françaises du sport universitaire et d'athlétisme.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, dans « *Sport U* », publication de la Fédération française du sport universitaire et dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française du sport universitaire, à la Fédération française d'athlétisme et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale du sport universitaire (FISU) et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.